

<b>AVRIL 2022</b> <b>SALAIRES ET INDEXATIONS</b>
---

**Index**

	Base 2013
Indice de santé mars	119,05
Moyenne index (4 mois) mars	115,54
Moyenne index (4 mois) février-mars	115,070
Moyenne index (4 mois) janvier-février-mars	114,520
L'inflation sur base annuelle (mars 2022 / mars 2021)	8,31%

**Indexations et augmentations**

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

102.01	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.02	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.03	<b>Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04a	<b>Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04b	<b>Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.05	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.07	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).
102.09	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)

102.11	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b>	Augmentation CCT : Augmentation CCT 80,95 EUR (au lieu de 76,28 EUR) sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B)
106.01	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b>	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie d'avril 2022 (B) Salaires précédents x 1,008202 ou salaires de base 2021 x 1,0453270605 Indexation : Indexation de la prime trimestrielle. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/04/2022)
106.02	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie du béton</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
106.03	<b>Sous-commission paritaire pour le fibrociment</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
109.00	<b>Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Autres : Communauté française et germanophone: Adaptation des indemnités mensuelles des apprentis industriels suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) Indexation : Salaires précédents x 1,0459 (T)
110.00	<b>Commission paritaire pour l'entretien du textile</b>	Augmentation CCT : Adaptation du revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation CCT de 80,95 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
111.01	<b>Entreprises professionnelles de la transformation des métaux</b>	Autres : Prolongation de la prime de fin d'année supplémentaire : 7,5 EUR/jour chômage temporaire force majeure - corona, qui n'est pas assimilé pour l'octroi de la prime de fin d'année. Max. 100 jours de travail. Des allocations complémentaires de chômage temporaire octroyées au niveau de l'entreprise sont imputées à cette prime de fin d'année supplémentaire.

		<p>Pas d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les entreprises qui n'appliquent pas le régime sectoriel de la prime de fin d'année;</li> <li>- en cas d'accords au niveau de l'entreprise sur l'assimilation de la prime de fin d'année chômage temporaire force majeure - corona.</li> </ul> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/04/2022)</p>
<b>111.02</b>	<b>Entreprises artisanales de la transformation des métaux</b>	<p>Autres : Prolongation de la prime de fin d'année supplémentaire : 7,5 EUR/jour chômage temporaire force majeure - corona, qui n'est pas assimilé pour l'octroi de la prime de fin d'année. Max. 100 jours de travail.</p> <p>Des allocations complémentaires de chômage temporaire octroyées au niveau de l'entreprise sont imputées à cette prime de fin d'année supplémentaire.</p> <p>Pas d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les entreprises qui n'appliquent pas le régime sectoriel de la prime de fin d'année;</li> <li>- en cas d'accords au niveau de l'entreprise sur l'assimilation de la prime de fin d'année chômage temporaire force majeure - corona.</li> </ul> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/04/2022)</p>
<b>114.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des briques</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)</p>
<b>116.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie chimique</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
<b>116.00a</b>	<b>Nationaux (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b>	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT de 0,10 EUR (régime 40h/semaine) du salaire horaire minimum de départ et du salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté pour les ouvriers rémunérés au salaire barémique (B)</p> <p>L'indexation doit être appliquée après l'augmentation CCT.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes d'équipes minimales.</p>

116.00b	<b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
116.00c	<b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
116.00d	<b>Industrie vernis et peinture (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
117.00	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,008202 ou salaires de base 2022 x 1,1554 (B)
120.00	<b>Commission paritaire de l'industrie textile</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 avril 2022. Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les étudiants (CCT n°50). (B)
120.00a	<b>Barème national en équipe simple (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 avril 2022. Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les étudiants (CCT n°50). (B)
120.00b	<b>Gand - Eeklo (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 avril 2022. Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les étudiants (CCT n°50). (B)
120.00c	<b>Saint-Nicolas - Termonde - Alost (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 avril 2022. Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les étudiants (CCT n°50). (B)
120.00d	<b>Renaix - Audenarde (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 avril 2022.

		Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les étudiants (CCT n°50). (B)
<b>120.00g</b>	<b>Bruxelles - Brabant wallon – Namur - Hainaut - Tournai - Ath - Liège - Luxembourg (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 avril 2022. Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les étudiants (CCT n°50). (B)
<b>120.00h</b>	<b>Brabant flamand - Limbourg (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 avril 2022. Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les étudiants (CCT n°50). (B)
<b>120.00i</b>	<b>Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 avril 2022. Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les étudiants (CCT n°50). (B)
<b>120.00j</b>	<b>Mouscron (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 avril 2022. Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les étudiants (CCT n°50). (B)
<b>120.01</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier paiement de salaire d'avril 2022.
<b>120.03</b>	<b>Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0319 (T)
<b>124.00</b>	<b>Commission paritaire de la construction</b>	Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement. Indexation : Salaires précédents x 1,0280433 (M) A partir de la première période de paiement d'avril 2022.

125.01	<b>Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0280 (B)
125.02	<b>Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0280 (M) A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.
125.03	<b>Sous-commission paritaire pour le commerce du bois</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0280 (T) A partir du premier jour ouvrable d'avril 2022.
126.00	<b>Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois</b>	Autres : Communauté française et germanophone: Adaptation indemnités mensuelles des apprentis industriels suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,0280 (M) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). Augmentation CCT : Employés: adaptation revenu minimum mensuel garanti sectoriel suite à l'augmentation CCT de 80,95 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
128.00	<b>Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0293 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2022.
132.00	<b>Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0293 (T) A partir de la première période de paie d'avril 2022.
133.00	<b>Commission paritaire de l'industrie des tabacs</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0293 (T) A partir de la première période de paie d'avril 2022.
133.02	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0293 (T)

		A partir de la première période de paie d'avril 2022.
<b>133.03</b>	<b>Entreprises fabricant des cigares et des cigarillos</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0293 (T) A partir de la première période de paie d'avril 2022.
<b>139.00a</b>	<b>Batellerie (Commission paritaire de la batellerie)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>139.00b</b>	<b>Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B) Indexation : Encore une fois : salaires précédents x 1,0079 (B)
<b>139.00c</b>	<b>Navigation en système (Commission paritaire de la batellerie)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>140.00a</b>	<b>Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b>	Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues aux services de location de voitures avec chauffeur.
<b>140.00b</b>	<b>Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b>	Indexation : Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): indemnité RGPT précédente x 1,02 et salaires précédents x 1,02 (T)
<b>140.01a</b>	<b>Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) - Services réguliers (Autobus et autocars)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour le personnel du garage.
<b>140.01b</b>	<b>Opérateur de Transport en Wallonie (OTW) - Services réguliers (Autobus et autocars)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour le personnel du garage.
<b>142.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la récupération du papier</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>143.00</b>	<b>Commission paritaire de la pêche maritime</b>	Autres : Secteur entrepôts: prime brute annuelle de 150,00 EUR. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime. Temps partiels au prorata. Indexation : Salaires précédents x 1,051415 (T)
<b>144.00</b>	<b>Commission paritaire de l'agriculture</b>	Indexation : Culture du lin, culture de chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: salaires précédents x 1,0459 (P)
<b>146.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises forestières</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0280 (T)



		A partir du premier jour ouvrable d'avril 2022.
148.00	<b>Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0459 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
152.01	<b>Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
152.02	<b>Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
200.00	<b>Commission paritaire auxiliaire pour employés</b>	Augmentation CCT : Adaptation du revenu minimum mensuel garanti sectoriel suite à l'augmentation CCT de 80,95 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
201.00	<b>Commission paritaire du commerce de détail indépendant</b>	Autres : Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'écochèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR brut. Période de référence du 01.04.2021 jusqu'au 31.03.2022. Temps partiels au prorata. Pas pour les étudiants. Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
202.00	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Indexation : Encore une fois : salaires précédents x 1,01 (T)
202.01	<b>Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation</b>	Autres : Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'écochèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR brut. Période de référence du 01.04.2021 jusqu'au 31.03.2022. Temps partiels au prorata.

		<p>Pas pour les étudiants.</p> <p>Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
<b>203.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
<b>207.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Seulement pour les fonctions classifiées.</p>
<b>207.00a</b>	<b>Nationaux (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)</b>	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT de 17,333 EUR pour les salaires mensuels minimaux (B)</p> <p>Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions.</p> <p>L'indexation doit être appliquée après l'augmentation CCT.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Seulement pour les fonctions classifiées.</p>
<b>207.00b</b>	<b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Seulement pour les fonctions classifiées.</p>
<b>209.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques</b>	<p>Autres : Prolongation de la prime de fin d'année supplémentaire : 7,5 EUR/jour chômage temporaire force majeure - corona, qui n'est pas assimilé pour l'octroi de la prime de fin d'année.</p> <p>Max. 100 jours de travail.</p> <p>Des allocations complémentaires de chômage temporaire octroyées au niveau de l'entreprise sont imputées à cette prime de fin d'année supplémentaire.</p> <p>Pas d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les entreprises qui n'appliquent pas le régime sectoriel de la prime de fin d'année;</li> <li>- en cas d'accords au niveau de l'entreprise sur l'assimilation de la prime de fin d'année chômage temporaire force majeure - corona.</li> </ul>

		<p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/04/2022)</p> <p>Autres : Indemnité complémentaire pour chômage temporaire pour force majeure - corona - encore prolongée jusqu'au 31.03.2022.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/04/2022)</p>
<b>214.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie textile</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Seulement pour employés avec une fonction classifiée.</p>
<b>215.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0459 (M)</p>
<b>216.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 286,96 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.04.2021 au 31.03.2022. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement au mois d'avril 2022.</p> <p>NON applicable si l'augmentation suivante du pouvoir d'achat au niveau de l'entreprise a été octroyée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- introduction ou augmentation de 1,60 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 08.04.2016 s'élevait à maximum 5,31 EUR ou</li> <li>- augmentation d'1 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 08.04.2016 était comprise entre 5,31 EUR et 5,91 EUR et octroi d'une prime brute de 80,35 EUR.</li> </ul>
<b>217.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés de casino</b>	<p>Autres : Les employés bénéficieront d'un avantage annuel sous une forme nette de 65 EUR. Pour les employés à temps partiel, cet avantage est calculé au prorata de leurs prestations. Les modalités d'octroi seront fixées au niveau de l'entreprise.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/04/2022)</p>

219.00	<b>Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0689 (T)
224.00	<b>Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux</b>	Augmentation CCT : Augmentation du salaire minimum garantie. (B) Uniquement pour les employés barémisés et barémisables.
225.00	<b>Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
225.01	<b>Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
225.02	<b>Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
226.00	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique</b>	Autres : Introduction d'une prime supplémentaire de vacances-senior. A la charge de l'employeur, récupérable auprès du Fonds Social. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/04/2022)
227.00	<b>Commission paritaire pour le secteur audio-visuel</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
302.00b	<b>Salaires journaliers forfaitaires (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)</b>	Indexation : Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: indexation salaires journaliers forfaitaires. (B)
303.03	<b>Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation prime propre au secteur.
304.00	<b>Commission paritaire du spectacle</b>	Autres : Adaptation de la limite inférieure des étudiants suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur) commencé avant le 01.01.2019.

306.00	<b>Commission paritaire des entreprises d'assurances</b>	Augmentation CCT : Adaptation salaire des étudiants suite à l'augmentation CCT 80,95 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
307.00	<b>Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
310.00	<b>Commission paritaire pour les banques</b>	Autres : Adaptation des salaires mensuels des étudiants suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43)
311.00	<b>Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
312.00	<b>Commission paritaire des grands magasins</b>	Augmentation CCT : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti pour les employés d'exécution (âgés de 18 ans et plus) suite à l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
313.00	<b>Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
317.00	<b>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
318.01	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.
318.01a	<b>Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.
318.01b	<b>Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.
318.01c	<b>Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

	<b>Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Indexation : Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.
<b>318.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Augmentation CCT : Adaptation catégorie D1 (RMMG)
<b>319.00</b>	<b>Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,8476 (B)
<b>319.01</b>	<b>Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande</b>	Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,0612 (B) Indexation : Indexation de la prime de camps. Augmentation CCT : Augmentation CCT barème B1A (CCT 21.03.2022) (B) Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/04/2022)
<b>319.01a</b>	<b>Assistance spéciale à la jeunesse (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Indexation de la prime de camps.
<b>319.01b</b>	<b>Travail de bien-être général : soins aux sans-abris (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Indexation de la prime de camps.
<b>319.01c</b>	<b>Soins aux handicapés (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Indexation de la prime de camps.
<b>319.01d</b>	<b>Centres d'aide aux enfants et d'aide intégrale aux familles (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Indexation de la prime de camps.
<b>319.01e</b>	<b>Syndicats des locataires et/ou agences sociales de location (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Indexation de la prime de camps.
<b>319.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,8476 (B) Indexation : Indexation prime de camps.

319.02a	<b>Région Wallonne: Soins aux handicapés (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,8476 (B) Indexation : Indexation prime de camps.
319.02b	<b>Aide à la jeunesse et Services d'Aide Spécialisés pour la Petite Enfance (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,0824 (B) Indexation : Indexation prime de camps. Indexation : Indexation du revenu minimum garanti ainsi que de l'allocation annuelle spéciale.
319.02c	<b>Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,8476 (B) Indexation : Indexation prime de camps.
319.02d	<b>Communauté germanophone (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,8476 (B) Indexation : Indexation prime de camps.
322.01	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation d'indemnité du temps de déplacement.
326.00	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,008202 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,155400 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,008202 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,155400 (B)
327.01a	<b>Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</b>	Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes (CCT n°50) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B)

327.01b	<b>Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</b>	Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes (CCT n°50) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B)
327.01c	<b>Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</b>	Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes (CCT n°50) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B)
327.02	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française</b>	Augmentation CCT : Adaptation catégorie 24 (RMMG) (B)
327.03b	<b>Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes (CCT n°50) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B)
328.02	<b>Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne</b>	Autres : Octroi des écochèques d'une valeur de 100 EUR en avril 2022. Période de référence 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021.
329.00	<b>Commission paritaire pour le secteur socio-culturel</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande</b>	Augmentation CCT : Augmentation CCT 80,95 EUR (au lieu de 76,28 EUR) sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B) Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes (CCT n°50) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B)



		Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01a</b>	<b>Travail socioculturel (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01b</b>	<b>Initiatives d'animation sociale (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01c</b>	<b>Centres d'intégration (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01e</b>	<b>Insertion socioprofessionnelle à Bruxelles (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01h</b>	<b>Diffusion de la culture (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01i</b>	<b>Secteur de l'environnement (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01j</b>	<b>Fédération sportives (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01k</b>	<b>Formation professionnelle (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Augmentation CCT : Travailleurs groupe-cible: (B) Adaptation salaire mensuel minimum garanti moyen (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur.
<b>329.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne</b>	Augmentation CCT : Augmentation CCT 80,95 EUR (au lieu de 76,28 EUR) sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B) Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes (CCT n°50) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des

		conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.02a</b>	<b>Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, PointCulture, organisations de jeunesse, télévisions locales, centres d'expression et de créativité, coordination des écoles de devoirs, projets d'accueil extrascolaire (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.02b</b>	<b>Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation de l'allocation de foyer et de résidence.
<b>329.02c</b>	<b>Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.02d</b>	<b>Région wallonne : Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'AVIQ (auparavant AWIPH) (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.02e</b>	<b>Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) AugmentationCCT : Communauté germanophone: adaptation des salaires barémiques suite à l'augmentation du revenu minimum

		mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
<b>329.02f</b>	<b>Centres sportifs qui ont leur siège en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et sont inscrits au rôle francophone et qui ne ressortissent pas aux SCP 329.02a, 329.02b, 329.02c, 329.02d et 329.02e (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>330.00</b>	<b>Commission paritaire des établissements et des services de santé</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 80,95 EUR (au lieu de 76,28 EUR) sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B) AugmentationCCT : Adaptation salaire minimum garanti suite à l'augmentation CCT sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43)
<b>330.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>331.00</b>	<b>Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé</b>	Indexation : Salaires précédents (VIA6-GID) x 1,02 ou salaires de base x 1,0612 (T) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>331.00a</b>	<b>Soins préventifs (et archives garderie subventionnée) (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Applicable aux - les crèches (voir 331.00l crèches autorisée étape 2A supérieur à partir du 01.04.2014), - les services de gardiennat à domicile, - les centres pour les troubles du développement (voir 331.00d à partir du 01.03.2021),

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les services de télé-accueil (voir 331.00e à partir du 01.03.2021),</li> <li>- l'aide sociale générale non autonome,</li> <li>- les services de placement familial privés,</li> <li>- les projets agréés et subventionnés par Kind en Gezin et</li> <li>- les centres de confiance pour la maltraitance des enfants (voir 331.00f à partir du 01.03.2021) reconnus et subventionnés par la Communauté flamande.</li> </ul> <p>Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi. Indexation : Salaires précédents (VIA6 - GID) x 1,02 ou salaires de base x 1,0612 (T)</p> <p>Applicable aux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les centres de planning familial;</li> <li>- les centres de télé-accueil (331.00e);</li> <li>- les organisations de volontaires sociaux;</li> <li>- les services de lutte contre la toxicomanie;</li> <li>- les centres de consultation matrimoniale;</li> <li>- les centres de consultation prénatale;</li> <li>- les bureaux de consultation pour le jeune enfant;</li> <li>- les centres de confiance pour l'enfance maltraitée (331.00f);</li> <li>- les services d'adoption;</li> <li>- les centres de troubles du développement (331.00d);</li> <li>- les centres de consultation de soins pour handicapés;</li> <li>- les initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé de première ligne, les zones de première ligne et les conseils de soins;</li> <li>- les services et centres de promotion de la santé et de prévention (331.00m), à l'exception des mutualités.</li> </ul>
331.00b	<b>Centres de santé mentale (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,0612 (T)</p>

		Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
<b>331.00c</b>	<b>Les services pour parents d'accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaire minimum précédent x 1,02 (barème du travailleur accompagnateur d'enfants en accueil familial- travailleur dans ce projet). (B)
<b>331.00d</b>	<b>Centres de troubles du développement (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation du supplément salarial pour prestations du samedi.
<b>331.00e</b>	<b>Centres de télé-accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation du supplément salarial pour prestations du samedi.
<b>331.00f</b>	<b>Centres de confiance pour l'enfance maltraitée (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation du supplément salarial pour prestations du samedi.
<b>331.00g</b>	<b>Accueil d'enfants extra-scolaire (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (R) (pour les coordinateurs des initiatives d'accueil extrascolaire (des enfants)). (pour les accompagnateurs d'enfants dans le cadre d'initiatives d'accueil (d'enfants) extra-scolaire).
<b>331.00h</b>	<b>Crèches autorisées étape 2B (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Étape 2B inférieur: salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,0612 (T) Selon CCT particulière du 22.12.2014
<b>331.00j</b>	<b>Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Augmentation CCT : Augmentation CCT 80,95 EUR (au lieu de 76,28 EUR) sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B) Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes (CCT n°50) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B)
<b>331.00l</b>	<b>Crèches autorisées étape 2A et étape 3 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Etape 2A supérieur: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,0612 (T)

		Indexation : Etape 2A supérieur: supplément salarial pour travail de samedi précédent x 1,02 (T)
331.00m	<b>Promotion de la santé et prévention (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi. Indexation : Salaires précédents (VIA6-GID) x 1,02 ou salaires de base x 1,0612 (T)
331.00n	<b>Crèches autorisées étape 1 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 80,95 EUR (au lieu de 76,28 EUR) sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B) AugmentationCCT : Adaptation salaire minimum garanti suite à l'augmentation CCT sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43)
332.00b	<b>Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Autres : Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF): Travailleurs des centres d'action sociale globale, des centres de planning familial, des centres de coordination de soins et services à domicile, des services de santé mentale, des centres d'accueil téléphonique, des services actifs en matière de toxicomanie et autres services ambulatoires qui sont agréés et subsidiés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2021 est de 912,8636 EUR (à savoir 399,4079 EUR + 161,40 EUR + 352,0557 EUR). + augmentation unique pour l'année 2021 de 387,96 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/04/2022)

332.00h	<b>Communauté germanophone (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
334.00	<b>Commission paritaire des loteries publiques</b>	Augmentation CCT : Augmentation CCT 80,95 EUR (au lieu de 76,28 EUR) sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B) Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes (CCT n°50) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B)
335.00	<b>Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants</b>	Augmentation CCT : Augmentation CCT 80,95 EUR (au lieu de 76,28 EUR) sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B) Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes (CCT n°50) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B)
337.00	<b>Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand</b>	Augmentation CCT : Augmentation CCT 80,95 EUR (au lieu de 76,28 EUR) sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B) Autres : Adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes (CCT n°50) (B) Autres : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): désormais un montant unique. En conséquence, l'abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur. (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (R) Pas d'application pour les mutualités, les universités libres et les assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance personnelle. Pas d'application si un système d'indexation au moins équivalent existe

		au niveau de l'entreprise en vertu d'une convention collective du travail, du règlement de travail ou par l'usage. Indexation : Indexation revenu minimum garanti aux assistants personnels et accompagnateurs individuels d'employeurs repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB).
<b>339.00</b>	<b>Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>339.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région flamande</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>339.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région wallonne</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>339.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région de Bruxelles-Capitale</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Augmentation CCT : Augmentation CCT : 0,4% (R) Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/04/2022)
<b>340.00</b>	<b>Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</b>	Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,030 (T) À partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2022.
<b>Loi77</b>	<b>Mécanisme loi du 1er mars 1977.</b>	Salaires précédents x 1,02 (B)